

RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE INTITULÉ «EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES ENTREPRISES: DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, MAIS AUSSI DES FAIBLESSES DANS LA PLANIFICATION ET LA SÉLECTION DES PROJETS»

SYNTHÈSE

I. L'efficacité énergétique est essentielle pour que l'Union européenne atteigne les objectifs généraux de l'union de l'énergie et ses objectifs en matière d'énergie et de climat pour 2030 et 2050 présentés dans le pacte vert pour l'Europe.

Tous les scénarios élaborés par la Commission dans le plan cible pour le climat à l'horizon 2030 prévoient un renforcement majeur des politiques en matière d'efficacité énergétique¹. La Commission a dès lors proposé une révision de la directive sur l'efficacité énergétique dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55»².

Le niveau d'ambition en matière d'efficacité énergétique devrait passer de 32,5 %, prévu par l'actuelle directive sur l'efficacité énergétique [et de moins de 30 % dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC)] à 36 % pour la consommation finale d'énergie et à 39 % pour la consommation d'énergie primaire, ce qui correspond à la réduction supplémentaire de 9 % proposée pour la consommation d'énergie dans l'UE.

II. Pour une transition énergétique réussie, il convient d'améliorer l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie. Les entreprises sont actives dans les secteurs de l'industrie, des transports et des services, qui représentent plus des deux tiers de la consommation finale d'énergie.

La plupart des mesures de financement de l'efficacité énergétique mises en œuvre par les États membres font partie des obligations en matière d'efficacité énergétique qui leur incombent au titre de l'article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique. Avec sa proposition de révision de la directive sur l'efficacité énergétique, la Commission a renforcé ces obligations, en doublant presque les économies d'énergie requises, qui passent de 0,8 % à 1,5 % de la consommation finale d'énergie.

En ce qui concerne les secteurs ciblés par les mesures de politique publique mises en œuvre, les économies d'énergie déclarées par les États membres résultent en majeure partie de mesures transversales, qui ne peuvent être attribuées à un seul secteur. La majorité des mesures, en nombre de mesures communiquées, ciblent les services et l'industrie, qui englobent la plupart des entreprises (à l'exception des entreprises de transport) et le secteur public.

III. Les fonds de la politique de cohésion constituent l'une des principales sources de financement de l'UE pour soutenir les investissements directs dans l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises. Ce soutien est essentiel étant donné que l'efficacité énergétique est l'un des secteurs confrontés au plus grand déficit d'investissement dans l'UE et que le financement de l'UE est indispensable pour accroître et mobiliser les investissements dans l'efficacité énergétique.

V. La directive sur l'efficacité énergétique souligne le potentiel des économies d'énergie et la contribution des entreprises aux objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Dans les

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030, Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM(2020) 562 final du 17.9.2020.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, COM(2021) 550 final du 14.7.2021.

plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) qu'ils sont tenus d'élaborer, les États membres tiennent compte de leurs besoins de financement.

VI. Malgré l'absence de lien explicite avec les documents de planification dans certains programmes, les projets sélectionnés par les autorités nationales ont contribué à ces priorités. La justification du choix des instruments de financement n'était pas requise en vertu des règles en vigueur pendant la période 2014-2020, mais elle sera obligatoire durant la nouvelle période.

VIII. La Commission partage l'appréciation de la Cour des comptes selon laquelle, de manière générale, les investissements étaient efficaces.

X. Pour la période de financement 2021-2027, l'objectif stratégique n° 2 («Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone...») comporte deux objectifs spécifiques assortis d'indicateurs communs de réalisation et de résultat distincts. Le système de suivi de la politique de cohésion permettra de filtrer les indicateurs en fonction des objectifs spécifiques.

La Commission considère que l'intensité énergétique primaire est également un indicateur pertinent pour évaluer les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

XI. La Commission considère que la contribution, estimée par la Cour des comptes, des investissements en matière d'efficacité énergétique dans les entreprises dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion (FC) au cours de la période 2014-2020 devrait être replacée dans le contexte de l'objectif d'efficacité énergétique pour 2020. Dès lors, sur la base des hypothèses formulées par la Cour des comptes dans son calcul, il serait estimé que les économies résultant des projets représentent quelque 2,3 % de l'effort nécessaire pour atteindre cet objectif.

Cela représente une contribution majeure si on la replace dans le contexte de la pluralité des acteurs contribuant aux objectifs en matière d'efficacité énergétique, dont les entreprises ne sont qu'une partie, et dans le contexte de la diversité des mesures prises par les États membres pour atteindre leurs objectifs en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de la directive sur l'efficacité énergétique, de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), du règlement sur la répartition de l'effort, des normes de performance en matière de CO₂ pour les véhicules et d'autres mesures de politique publique telles que des mesures fiscales, des obligations imposées aux fournisseurs, des campagnes d'information, la mise en place de compteurs intelligents et la politique des produits (écoconception et étiquetage énergétique). En fait, le soutien financier de l'UE, et en particulier le soutien du FEDER et du FC, ne représente qu'une partie de l'effort global.

XII. Premier tiret: la Commission accepte en partie la première recommandation.

Deuxième tiret: la Commission accepte la deuxième recommandation.

INTRODUCTION

01. Comme indiqué dans la directive sur l'efficacité énergétique, le résultat pourrait faire référence à la performance, au service, au produit ou à l'énergie.

02. La Commission souligne que l'amélioration de l'efficacité énergétique contribue également à la résilience du marché de l'énergie en réduisant la demande d'énergie, les importations d'énergie et les factures énergétiques pour les consommateurs d'énergie et, de la sorte, elle atténue également les répercussions économiques et sociales des hausses des prix de l'énergie.

05. Dans la récente proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique, l'article 4 fixe un objectif de l'Union contraignant qui consiste à réduire de 9 % la consommation d'énergie à l'horizon 2030 (tant pour l'énergie primaire que pour l'énergie finale par rapport aux projections pour 2030 figurant dans le scénario de référence de 2020). Ce nouvel objectif équivaut à une réduction de

36 % de la consommation finale d'énergie et de 39 % de la consommation d'énergie primaire pour 2030, conformément à l'analyse d'impact accompagnant le plan cible en matière de climat³.

07. Les objectifs nationaux sont dénommés «contributions nationales» dans la directive sur l'efficacité énergétique révisée de 2018. Ces contributions nationales sont fixées par les États membres.

La Commission analyse les contributions nationales fixées par les États membres afin d'évaluer leur contribution collective à la réalisation de l'objectif de l'UE. Toutefois, les contributions nationales étant indicatives, la Commission n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans la fixation de ces objectifs.

13. Les PNAEE ont fourni un cadre pour le développement des stratégies nationales d'efficacité énergétique et couvraient les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique pour 2020.

Conformément à la directive sur l'efficacité énergétique, les PNAEE comprenaient un ensemble de mesures politiques visant à atteindre l'objectif indicatif national d'efficacité énergétique que chaque État membre s'était fixé.

Les PNAEE constituaient des documents de politique stratégique générale et l'analyse effectuée dans ces plans a pu être utilisée par les États membres dans la préparation du programme de la politique de cohésion, pour identifier les obstacles aux investissements et pour établir une approche cohérente afin d'améliorer l'efficacité énergétique au niveau national. Toutefois, le champ d'application des mesures des PNAEE ne se limitait pas aux mesures financières provenant de fonds de l'UE ou de fonds publics. Le champ d'action des PNAEE était vaste et englobait notamment des mesures de politique publique telles que des mesures fiscales, des obligations imposées aux fournisseurs, des campagnes d'information, la mise en place de compteurs intelligents, la politique des produits (écoconception et étiquetage énergétique) et la réglementation des bâtiments.

Enfin, il convient de préciser que les PNAEE n'étaient pas juridiquement contraignants, tant au niveau de leurs objectifs qu'au niveau des mesures envisagées, et que le cadre juridique ne nécessitait pas l'établissement d'un lien entre les PNAEE et les financements nationaux ou de l'UE, y compris en ce qui concerne le FEDER ou le FC.

OBSERVATIONS

34 b) Bien que l'alignement des programmes opérationnels et des PNAEE doive effectivement être assuré, cet alignement peut être difficile en raison des différences de calendrier qui existent entre la préparation et l'adoption des programmes opérationnels et ce même processus pour les PNAEE.

37. La Commission signale que, pour une transition énergétique et climatique réussie, il convient d'améliorer l'efficacité énergétique dans tous les secteurs de l'économie. Les entreprises sont actives dans les secteurs de l'industrie, des transports et des services, qui représentent plus des deux tiers de la consommation finale d'énergie.

43. La Commission renvoie à ses réponses aux points 13 et 34 b).

44. L'autorité de gestion slovène a confirmé que, lorsqu'il s'agit de soutenir les entreprises au moyen de fonds de la politique de cohésion au titre des axes prioritaires 1 et 3 dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2014-2020, certaines mesures spécifiques sont également axées sur l'utilisation efficace des ressources et l'efficacité énergétique dans les entreprises (essentiellement dans les petites et moyennes entreprises). Ces mesures ne trouvent pas de base directe dans le PNAEE mais, lors de leur conception, le ministère de l'économie se concerta généralement avec le ministère

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030, Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM(2020) 562 final du 17.9.2020.

des infrastructures, qui est compétent en matière d'efficacité énergétique. Lorsqu'il s'agit de soutenir les entreprises, l'utilisation efficace des ressources et l'efficacité énergétique passent généralement par des critères de sélection assortis de points supplémentaires pour la contribution à l'utilisation efficace des ressources et à l'efficacité énergétique⁴.

45. Le règlement portant dispositions communes comporte une condition favorisant spécifique pour les PNEC que les États membres doivent remplir pour être remboursés par la Commission. Ce règlement prévoit également que les programmes doivent fournir une synthèse des défis, y compris ceux qui ont été recensés dans les PNEC. Un «contrôle de cohérence» est beaucoup plus large que l'examen des défis recensés dans les PNEC.

75. Les orientations techniques de la Commission de 2014 relatives au financement de la rénovation énergétique des bâtiments avec les fonds de la politique de cohésion soulignent le rôle des normes au moment de décider d'investissements dans l'efficacité énergétique.

La Commission observe que, conformément au règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Les critères et procédures de sélection doivent également accorder la priorité aux opérations qui optimisent la contribution des fonds de l'UE à la réalisation des objectifs du programme. Ces dispositions visent à empêcher la sélection de projets apportant une faible contribution à la réalisation des objectifs du programme. En outre, la forme du soutien doit être justifiée avant l'approbation du programme, ce qui permet à la Commission d'éviter le recours à des subventions lorsque les instruments financiers seraient plus efficaces.

76. Les normes ont été considérées comme des outils essentiels, au même titre que d'autres mesures politiques, pour atteindre un niveau d'ambition plus élevé en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2030. Les normes peuvent porter sur plusieurs aspects: citons notamment la norme NZEB (*Nearly Zero Energy Buildings*) pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, les exigences prévues par la directive sur l'écoconception et la réglementation relative à l'étiquetage énergétique des produits. En raison de leur nature différente et de la diversité de l'acquis de l'UE, il est plus difficile d'établir des normes communes pour les entreprises.

81. La base de données de la plateforme de réduction des risques inhérents aux investissements en faveur de l'efficacité énergétique (DEEP ou *De-risking Energy Efficiency Platform*), une initiative de source ouverte soutenue par la Commission européenne à des fins d'information ascendante, visant notamment à réduire les risques liés aux investissements dans l'efficacité énergétique en atténuant le risque qui est perçu par les institutions financières et les acteurs du marché face aux mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, n'a pas été conçue pour l'élaboration de critères de référence financiers ou techniques formels ayant trait à des objectifs minimaux ou moyens en matière d'efficacité énergétique. Il est également important de souligner que, si la plateforme DEEP couvre plus de 17 000 projets et a même récemment passé le cap des 24 000 projets, certains sous-ensembles relatifs à des pays et à des mesures spécifiques pourraient ne pas avoir la taille requise pour des comparaisons statistiquement pertinentes.

88. La Commission souligne que, comme l'a signalé la Cour des comptes dans ses observations 81 à 87, les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique étaient efficaces.

En outre, la Commission estime qu'il pourrait y avoir des différences entre l'échantillon de la plateforme DEEP et l'échantillon utilisé par la Cour des comptes dans le cadre de cet audit, ce qui peut expliquer les différences constatées par la Cour des comptes en ce qui concerne les coûts d'évitement médians.

⁴ Lien vers le dernier PNAEE de Slovaquie: https://www.energetika-portal.si/fileadmin/dokumenti/publikacije/nepn/dokumenti/nepn_5.0_final_feb-2020.pdf

En fait, les coûts d'évitement médians peuvent varier considérablement en fonction du type de mesures concerné, ou encore d'un État membre à l'autre ou d'une région à l'autre. Par conséquent, des différences dans le poids relatif de ces variables dans l'échantillon peuvent entraîner des différences dans les valeurs médianes des échantillons. Par ailleurs, la Commission souligne qu'une partie des projets prélevés dans la base de données de la plateforme DEEP pourrait être considérée comme des exemples de bonnes pratiques en matière d'investissements dans l'efficacité énergétique, dont l'objectif est de mettre en évidence et de promouvoir les avantages financiers et économiques de ces investissements viables. Il pourrait là aussi s'agir d'un facteur susceptible d'entraîner un moindre coût médian de la base de données de la plateforme DEEP par rapport aux projets financés par le FEDER et le FC.

94. Réponse commune aux points 94 à 98.

Les évaluations de la rentabilité doivent prendre en considération non seulement les économies d'énergie, mais également les multiples avantages des investissements dans l'efficacité énergétique, la contribution aux multiples objectifs stratégiques, leur capacité à déclencher des investissements privés dans des domaines plus complexes, et les avantages au-delà des économies d'énergie, tels que les retombées économiques, sociales et environnementales.

Il s'agit, entre autres, des réductions des émissions de gaz à effet de serre, des réductions des coûts globaux pour les entreprises du fait d'une amélioration de la productivité et de la compétitivité, d'une augmentation de la valeur des actifs et de la durée de vie utile des actifs et de la création d'emplois. Pour illustrer l'importance d'autres avantages dans les évaluations de la rentabilité, signalons que, dans le secteur industriel, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a estimé que les gains de productivité et les avantages opérationnels pourraient générer jusqu'à 2,5 fois la valeur des économies d'énergie⁵.

98. L'utilisation des fonds de l'UE pour de tels projets doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. La performance d'un projet d'investissement devrait être liée non seulement à sa performance financière, mais également à d'autres critères, tels que la réalisation d'économies d'énergie et de réductions des émissions de gaz à effet de serre, ou la réduction des coûts globaux pour l'entreprise (celle-ci améliorant ainsi sa compétitivité et maintenant/créant des emplois).

99. Dans certaines circonstances (notamment dans certains États membres), par exemple pour les entreprises dont l'accès au marché pour financer elles-mêmes de telles opérations est difficile ou inexistant, le recours à des subventions peut être la seule option disponible à court terme pour investir réellement dans l'efficacité énergétique.

Avant l'approbation des programmes pour la période 2021-2027, la Commission vérifiera la justification fournie par les États membres pour le recours à des subventions, afin de déterminer si les conditions dans lesquelles le recours à des subventions est possible sont effectivement remplies dans l'État membre ou la région concerné.

105. Dans le cadre de la gestion partagée, la sélection des projets et le choix des critères aux fins de la sélection des projets relèvent du mandat et des responsabilités des autorités de gestion des États membres. La Commission participe à titre consultatif aux comités de suivi, au sein desquels la méthodologie et les critères utilisés pour la sélection des projets sont approuvés.

Le délai de récupération n'est pas le seul critère servant à mesurer l'efficacité, et il pourrait être plus difficile à vérifier, car il dépend d'un certain nombre d'hypothèses spécifiques. Ce critère pourrait faire peser sur les promoteurs de projets une charge administrative qui les découragerait d'investir, compromettant ainsi les objectifs stratégiques. Les procédures en place devraient être proportionnelles

⁵ Par exemple, selon l'étude de l'AIE intitulée «*Capturing the Multiple Benefits of Energy Efficiency*», lorsque la valeur de la productivité et les avantages opérationnels pour les entreprises industrielles ont été intégrés dans leurs traditionnels calculs internes du taux de rentabilité, le délai de récupération pour les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique est passé de 4,2 ans à 1,9 an.

au montant du soutien et tenir compte de la forme du soutien ainsi que d'autres conditions spécifiques. En outre, comme indiqué dans la réponse au rapport spécial n° 11/2020 de la Cour des comptes, la Commission estime que, pour les bâtiments, les critères et procédures de sélection doivent être adaptés aux objectifs spécifiques de chaque mesure, compte tenu du fait que ces investissements dans les bâtiments sont spécifiques à chaque projet, non normalisés et liés à plusieurs facteurs, tels que l'état du bâtiment, les conditions climatiques, les coûts de la main-d'œuvre, les coûts énergétiques, les coûts des matériaux et le type d'utilisation.

Enfin, d'après les orientations techniques de la Commission relatives au financement de la rénovation énergétique des bâtiments avec les fonds de la politique de cohésion, publiées en 2014, la valeur actuelle nette (VAN) est généralement recommandée pour évaluer la rentabilité plutôt que le seul délai de récupération, car elle permet de comptabiliser les flux de trésorerie du projet tout au long de sa durée de vie.

107. Les colégislateurs ont défini le cadre de performance pour les programmes relevant de la politique de cohésion sur la base d'indicateurs financiers et d'indicateurs de réalisation à évaluer lors de l'examen à mi-parcours et à la clôture.

La proposition de programmes de suivi des résultats des mesures financées ne faisait pas partie des exigences réglementaires et aurait fait peser une charge très lourde sur les pouvoirs publics et les bénéficiaires. L'analyse de l'impact des programmes s'inscrit dans l'évaluation des programmes au niveau national et au niveau de l'UE.

Les colégislateurs ont défini les exigences du cadre de performance dans la législation couvrant la période 2014-2020. Pour la période 2021-2027, les colégislateurs ont modifié les dispositions relatives au cadre de performance afin d'y inclure des indicateurs de résultat au niveau des bénéficiaires.

110. L'objectif actuel pour la réduction estimée des émissions de gaz à effet de serre est de 20 millions de tonnes pour une série de priorités d'investissement, dont l'amélioration de l'efficacité énergétique. Cet objectif inférieur se justifie principalement par la suppression d'un petit nombre d'erreurs de calcul dans les programmes initiaux.

Aucun indicateur commun n'a été établi pour l'efficacité énergétique dans les entreprises. Toutefois, la priorité d'investissement 4b a été utilisée pour plusieurs programmes, ce qui a permis d'utiliser les indicateurs des entreprises et l'indicateur commun concernant la réduction estimée des émissions de gaz à effet de serre (au moyen de méthodes nationales)⁶.

112. Les indicateurs de résultat spécifiques aux programmes pour la période 2014-2020 ont été conçus comme des indicateurs d'impact/de contexte destinés à refléter la tendance générale à laquelle le programme devait contribuer⁷.

114. Par définition, les indicateurs spécifiques aux programmes sont inhérents à chaque programme. Leur objectif était de suivre une dimension des projets soutenus au niveau des programmes.

116 b) Pour la période de financement 2021-2027, l'objectif stratégique n° 2 («Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone...») comporte deux objectifs spécifiques distincts: 2.1 «Favoriser les

⁶ <https://cohesiondata.ec.europa.eu/stories/s/In-profile-Cohesion-policy-reducing-GHG/cwbb-y39w>

⁷ Voir document de réflexion et de recommandations:
https://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_monitoring_evaluation_en.pdf

mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre» et 2.2 «Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001,...». L'annexe I du règlement (UE) 2021/1058 relatif au FEDER et au FC établit séparément pour les deux objectifs spécifiques des indicateurs communs de réalisation et de résultat pertinents. Le système de suivi de la politique de cohésion [prévu par le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes] permettra de filtrer les indicateurs en fonction des objectifs spécifiques.

La Commission considère que l'intensité énergétique primaire est également un indicateur pertinent pour évaluer les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

En outre, pour les bâtiments, la méthodologie exposée dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments (article 3 et annexe I) fait de l'énergie renouvelable l'une des composantes de la performance énergétique d'un bâtiment. La performance d'un bâtiment est mesurée en (kWh/m² par an), ce qui combine la demande d'énergie, la consommation d'énergie et la production sur site (par exemple, le gaz en provenance du réseau, l'électricité en provenance du réseau et les énergies renouvelables produites sur place). Aux fins du calcul de la performance énergétique d'un bâtiment, tant les économies d'énergie que l'énergie renouvelable produite sont importantes.

120. La Commission considère que la contribution estimée par la Cour des comptes devrait être replacée dans son contexte. Celle-ci devrait notamment tenir compte des différentes mesures prises par les États membres pour atteindre l'objectif global. D'autres mesures de politique publique contribuent à l'efficacité énergétique, à savoir des mesures fiscales, des obligations imposées aux fournisseurs, des campagnes d'information, la mise en place de compteurs intelligents et la politique des produits (écoconception et étiquetage énergétique).

En outre, la Commission considère que la contribution estimée par la Cour des comptes devrait être replacée dans le contexte de l'objectif d'efficacité énergétique pour 2020 au lieu de l'objectif pour 2030, étant donné que les projets correspondent à la période de programmation 2014-2020 et que l'objectif d'efficacité énergétique pour 2030 n'a été convenu qu'à la fin de la période de programmation 2014-2020, avec l'adoption par les colégislateurs, en décembre 2018, de la directive (UE) 2018/2002 modifiant la directive sur l'efficacité énergétique. Par conséquent, le point de référence historique serait 2013 et, suivant la logique présentée par la Cour des comptes, l'effort d'économie pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique pour 2020 était de 21 Mtep au début de l'année 2014, lorsque la période de programmation 2014-2020 a commencé. Dès lors, il serait estimé que les économies résultant des projets représenteront, une fois que tous les projets financés seront opérationnels, quelque 2,3 % de l'effort nécessaire pour atteindre l'objectif de 2020.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

123. Comme souligné ci-dessus, le rôle des fonds de la politique de cohésion en ce qui concerne l'énergie est de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie, y compris les objectifs en matière d'efficacité énergétique.

La Commission estime que, contrairement à ce qu'affirme de manière générale la Cour des comptes dans ce point, les résultats du rapport prouvent dans l'ensemble que les projets menés dans le secteur ont contribué de manière significative aux objectifs de l'UE, et ce parce que les États membres ont pu utiliser des critères et procédures de sélection adaptés à leur finalité dans leur contexte national et régional spécifique, et non en dépit de cela. Le cadre pour la période 2021-2027 comporte des dispositions qui permettront d'améliorer l'efficacité; il prévoit ainsi un meilleur alignement sur le cadre stratégique au niveau de l'UE, une participation plus active de la Commission aux décisions relatives à la forme du soutien et des procédures plus simples pour conjuguer subventions et instruments financiers. Toutefois, étant donné que l'accès au financement, la capacité des entreprises, les niveaux de revenus et la nature des défaillances du marché varient considérablement d'un État membre de l'UE à l'autre et même d'une région à l'autre, il serait préjudiciable à l'efficacité que les décisions relatives aux critères et procédures de sélection des projets soient prises au niveau de l'UE.

Recommandation n° 1 — Évaluer la contribution potentielle et effective des fonds de la politique de cohésion à l'amélioration de l'efficacité énergétique

La Commission n'accepte pas la partie a) de cette recommandation.

a) Dans son évaluation des programmes de la période 2021-2027, la Commission examinera si le financement envisagé pour l'efficacité énergétique peut apporter la meilleure valeur ajoutée possible, conformément aux objectifs et priorités de l'UE et à la lumière des besoins et contraintes nationaux, régionaux et locaux. Elle évaluera également le respect de la «condition favorisante» liée aux plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

b) La Commission accepte la partie b) de cette recommandation.

130. Les normes ont été considérées comme des outils essentiels, au même titre que d'autres mesures politiques, pour atteindre un niveau d'ambition plus élevé en matière d'efficacité énergétique à l'horizon 2030. Les normes peuvent porter sur plusieurs aspects: citons notamment la norme NZEB (*Nearly Zero Energy Buildings*) pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, les exigences prévues par la directive sur l'écoconception et la réglementation relative à l'étiquetage énergétique des produits. En raison de leur nature différente et de la diversité de l'acquis de l'UE, il est plus difficile d'établir des normes communes pour les entreprises.

132. La Commission considère que les évaluations de la rentabilité doivent prendre en considération non seulement les économies d'énergie, mais également les multiples avantages des investissements dans l'efficacité énergétique, la contribution aux multiples objectifs stratégiques des interventions mises en œuvre et leurs avantages au-delà des économies d'énergie. Il s'agit, entre autres, des réductions des émissions de gaz à effet de serre, des réductions des coûts globaux pour les entreprises du fait d'une amélioration de la productivité et de la compétitivité, d'une augmentation de la valeur des actifs et de la durée de vie utile des actifs et de la création d'emplois.

Ces autres avantages peuvent avoir pour les entreprises une incidence financière positive plus élevée, parfois plusieurs fois plus élevée, que celle qui résulte des économies d'énergie.

Recommandation n° 2 — Vérifier si le choix de l'instrument de financement est dûment justifié

La Commission accepte cette recommandation.

137. Il est possible de recenser à l'aide des indicateurs communs de la période 2014-2020 les réalisations spécifiques liées à la priorité d'investissement 4b «Favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables». La liste des indicateurs communs a été étendue aux indicateurs de résultat pour les programmes de la période 2021-2027.

138. La Commission renvoie à sa réponse au point 116.

139. La Commission renvoie à sa réponse au point 120.